

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.029 du 19 octobre 2009

G./A.193.299/VI-18.285

En cause : **la société anonyme FINKI,**

ayant élu domicile
rue L. Bernus, n° 51,
6000 Charleroi,

contre :

- 1. le bourgmestre de la ville de Charleroi**
- 2. la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n°s 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2009 par la société anonyme FINKI qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Bourgmestre de la ville de Charleroi du 02.06.2009 décrétant la fermeture du logement situé au 2^{ème} étage avant de l'immeuble sis à 6000 Charleroi, rue d'Angleterre n° 11 pour insécurité en matière d'incendie, déposé à la poste le 03.06.2009 et reçu le 04.06.2009";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2009 à 9 heures 45;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Dominique VINCENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Barbara TRACHTE, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 9 septembre 2009, la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué; que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.